

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{er} JANVIER 1999

AVENANT n°2020-10

RELATIF À LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE « SÉGUR »
POUR LES PERSONNELS NON PRATICIENS DES CLCC
(TRANSPOSITION DE LA MESURE 1 DE L'ACCORD « SÉGUR DE LA SANTE »)

ENTRE :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

D'une part,

ET :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ, DE LA MÉDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE « C.G.T. »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIÈRE »
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FÉDÉRATION SUD SANTÉ SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

D'autre part.

1
SB

SD CR

Préambule

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Ministre des Solidarités et de la Santé a décidé de revaloriser les professionnels des établissements de santé de la Fonction Publique Hospitalière (FPH). A cet effet, à l'issue de la concertation menée dans le cadre du Ségur de la santé, un accord a été signé le 13 juillet 2020 pour la FPH.

Cet accord de la FPH ne prévoyant pas son application au secteur privé, les partenaires sociaux et les fédérations hospitalières de santé privée à but lucratif et à but non lucratif ont insisté auprès du Ministère pour assurer une égalité de traitement entre les professionnels de santé publics et privés.

Les discussions ont conduit à l'engagement écrit du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 16 juillet 2020, d'un traitement équitable des personnels non médicaux des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) par rapport au secteur public, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif.

Le présent avenant a donc pour objet de transposer cette mesure en créant une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » au bénéfice des personnels non médicaux des CLCC.

Il est précisé que la désignation « personnels non médicaux » correspond au « personnels non praticiens » visés dans la Convention Collective Nationale (CCN) des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

Cette mesure porte modification de la CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 1 INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE « SÉGUR »

Les personnels non médicaux des CLCC bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » égale à 237 € brut mensuel.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » sera fixé proportionnellement à leur temps de travail, hors heures complémentaires et supplémentaires.

ARTICLE 2 PERSONNELS CONCERNÉS

L'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » est versée à l'ensemble des personnels non médicaux des CLCC, en CDI et CDD, sans condition d'ancienneté, à l'exclusion :

- des salariés en contrats en alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation),
- des salariés en contrats aidés,
- des salariés de la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (FNCLCC),
- des salariés du Groupement de Coopération Sanitaire Unicancer.

Si les financements étaient attribués par les pouvoirs publics pour ces salariés, l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » leur serait versée.

ARTICLE 3 CALENDRIER DE VERSEMENT

L'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » est versée en deux fois, respectivement :

- 117 € brut mensuel applicable au 1^{er} septembre 2020 et versée avec effet rétroactif sur la paie de janvier 2021. Toutefois, ce premier versement pourra avoir lieu dès octobre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 si le financement correspondant est garanti et versé par les pouvoirs publics ;
- 120 € brut mensuel applicable au 1^{er} mars 2021.

Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2021, l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » sera égale à 237 € brut mensuel.

Le paiement de cette indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » est conditionné à son financement par les pouvoirs publics et ne pourra intervenir qu'une fois ce financement attribué.

Il est précisé que si les financements nécessaires (dotation spécifique, intégration dans les tarifs) cessaient d'être octroyés par les pouvoirs publics, l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » ne serait plus versée.

Le versement de cette indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » n'est pas conditionné au volume d'activité dans le Centre.

Ces dispositions constituent des conditions essentielles du présent avenant.

ARTICLE 4 MODALITÉS D'APPLICATION

L'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires.

Elle donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire.

Le montant de cette indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » :

- Est exclu de l'assiette de calcul de tout autre élément de rémunération prévus par la CCN des CLCC, des accords d'entreprise et des décisions unilatérales (DUE) des Centres ;
- Est pris en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant de l'indemnité de départ à la retraite ;
- Est inclus dans le calcul du maintien de salaire, de l'indemnité de congés payés et du taux horaire pour les heures supplémentaires et complémentaires ;
- N'est pas revalorisé des augmentations générales de salaires dans la branche des CLCC. Cependant, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » augmentera du même montant que celui du complément de traitement indiciaire institué par l'article 1 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020, à la condition que les financements correspondants soient effectivement alloués à l'ensemble des Centres par les pouvoirs publics.

SB

3

CF

SD

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.2253-6 du Code du Travail, les dispositions d'un accord collectif d'établissement ayant le même objet et conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, prévalent sur ce dernier.

ARTICLE 5 SUIVI DE L'ACCORD

Une information relative aux dotations attribuées au niveau national et à l'évolution des tarifs ainsi qu'au montant des indemnités forfaitaires mensuelles « Ségur » versées dans les Centres est réalisée annuellement auprès du Comité Social de Concertation.

Chaque Comité Social et Économique de Centre est informé annuellement des dotations attribuées et de l'évolution des tarifs ainsi que du montant des indemnités forfaitaires mensuelles « Ségur » versées dans le Centre concerné.

ARTICLE 6 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3, il prendra effet à compter de la date d'allocation des crédits prévue par les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant le financement de la mesure 1 « Ségur » correspondante au présent avenant.

Le présent avenant est intégré à la CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1999 en annexe 1, chapitre 4.

Le chapitre 4 actuel de l'annexe 1 est renommé chapitre 5.

ARTICLE 7 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le

10/10/2010

4

SB

SD CF

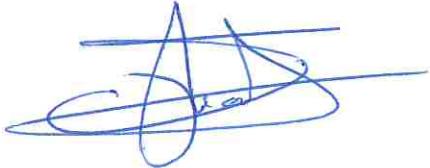
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :



C.G.T.-F.O. : Christine FONTAINE Bou-

C.F.E.-C.G.C. : TROALEN E



C.G.T. : SEBAG David



SUD Santé Sociaux :